

de recevoir ne soit pas encore altérée. En effet, l'Eglise ne rend pas d'hommage aux saintes espèces absorbées par la communion. On le voit d'une manière évidente par les rubriques du missel. Le prêtre lui-même, immédiatement après avoir pris la sainte hostie, doit faire la gémuflexion avant de prendre le calice, dès qu'il l'a découvert. Si le prêtre, à la messe, n'est pas dispensé de cette gémuflexion, pourquoi les fidèles le seraient-ils ? Il n'y a donc pas, de ce chef, raison d'omettre cette gémuflexion après avoir communiqué. Mais la rubrique qui l'exige, soit avant, soit après la communion, n'oblige que lorsque son observation est possible ; si une raison quelconque en empêche, on l'omet, soit avant, soit après, comme font les infirmes qui doivent se servir de béquilles (et qui de plus ont quelquefois une raison de communier debout). Il ne faut pas se faire scrupule d'omettre cette gémuflexion et avant et après, lors qu'une circonstance particulière l'empêche comme le manque d'espace pour la faire, ce qui arrive pour beaucoup dans les villes, la nuit de Noël, ou plusieurs milliers de personnes se pressent à la sainte table.

2o Faveurs accordées à la Propagation de la foi

Est-il bien vrai que ceux qui reçoivent les aumônes d'une dizaine de membres de la Propagation de la foi peuvent bénir les rosaires avec un simple signe de croix comme nous faisons pour les indulgences apostoliques ?

La Congrégation du Saint-Office (section des indulgences) vient en effet de publier, le 26 juin 1913, une nouvelle liste des faveurs et privilèges accordés aux zélateurs de la Propagation de la foi. Mais c'est en vain qu'on y chercherait une telle faveur ; elle n'a pas été accordée. Il y a cependant dans ce décret deux passages qui ont pu être mal compris. Dans la première partie du décret, au paragraphe 3e, il est accordé aux prêtres zélateurs, qui recueillent ou fournissent d'eux-mêmes la somme d'une dizaine (soit \$5.00) la faveur de bénir avec un